

Société d'Exploitation de Gournay

PREFECTURE DE L'INDRE

A l'attention de Monsieur Le Préfet Place de la Victoire et des Alliés CS 80583 36000 CHATEAUROUX CEDEX

Gournay, le 13 juillet 2020

Objet:

Demande d'autorisation environnementale pour la prolongation de la durée d'exploitation de la carrière de Gournay, son remblaiement en déchets inertes aux caractéristiques K3+ ainsi que pour la création d'un casier de stockage des déchets d'amiante lié à des matériaux de construction.

Monsieur Le Préfet,

Conformément à la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, je soussigné, Gilles Bernardeau, agissant en qualité de Président de la société SEG, Société Anonyme au capital de 660 000 euros dont le siège social est situé Chaume Lauzon, 36 230 Gournay, ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance l'autorisation environnementale de prolonger la durée d'exploitation de la carrière de Gournay, son remblaiement en déchets inertes aux caractéristiques K3+ ainsi que la création d'un casier de stockage des déchets d'amiante lié à des matériaux de construction pendant 13,4 ans à compter de 2022 soit jusqu'en 2035.

Plus précisément, le projet de la SEG consiste en :

- L'extraction de 10 500 tonnes / an d'argiles durant les 5 premières années d'exploitation soit un total de 52 500 tonnes sur 5 ans ;
- La réception d'une moyenne de 10 000 tonnes / an, avec un pic possible de 15 000 tonnes / an au maximum de déchets inertes aux caractéristiques K3+ tout au long de la durée d'autorisation soit durant 13,4 ans ;
- La réception de déchets d'amiante lié à des matériaux de construction à raison de 10 000 tonnes / an avec un pic autorisé à 15 000 tonnes /an au maximum, pendant 13,4 ans à partir de 2022.



Société d'Exploitation de Gournay

L'exploitation en cours de la carrière (50 000 t/an soit 20 000 t/an en moyenne de matériaux par an) est autorisée par l'Arrêté Préfectoral du 13 janvier 2004. Un arrêté complémentaire du 9 avril 2018 autorise également la réception de déchets inertes en remblaiement de la carrière dans le cadre de sa remise en état.

Le projet de la SEG ne modifiera pas l'emprise au sol autorisée tel que défini dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 13 janvier 2004.

L'exploitation de la carrière de Gournay a commencé en janvier 2004 et est autorisée jusqu'en janvier 2025. les rythmes d'extraction ont été moins importants que prévu. Dans ce cadre, le potentiel d'exploitation de la carrière et son réaménagement final ne seront pas atteints en 2025, année de fin d'exploitation dans le cadre de l'autorisation actuelle du site.

Par ailleurs, ce projet s'inscrit dans le Plan Régional de Prévention et de Gestion des déchets de la Région Centre Val de Loire adopté le 17 octobre 2019 qui identifie dans son objectif n°24 de « maintenir des capacités suffisantes de stockage de l'amiante liée sur le territoire ». Enfin, il s'agit d'apporter un service de proximité aux acteurs économiques locaux pour la gestion de leurs déchets de construction contenant de l'amiante. La création d'un casier de stockage des déchets d'amiante lié à des matériaux de construction est une solution locale au déficit identifié sur les prochaines années à l'échelle régionale.

En plus de fournir une source de gestion locale, la réception de déchets inertes K3+ et de déchets d'amiante lié à des matériaux de construction sur le site de Gournay vont permettre la remise en état de la carrière à son état initial.

Vous trouverez ci-joint le dossier complet de demande d'autorisation environnementale en 4 exemplaires papier et sous format électronique conformément aux spécifications du Code de l'Environnement, Titre VIII du Livre I et Titre II du Livre I (articles R.181-12, R.181-13, R.181-14, R.181-15-2, R122-5). Ce dossier est organisé en 7 parties :

- Un résumé non technique de l'étude d'impact et de l'Etude de dangers,
- Un dossier Administratif,
- Un dossier Technique,
- Un dossier Etude d'Impact,
- Un dossier Etude de Dangers,
- Un dossier Rapport de base,
- Un dossier Annexes.

Nous vous demandons de bien couloir nous accorder l'autorisation d'adapter l'échelle du plan réglementaire au 1/200ème requis au point 9 de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement au 1/750ème afin de permettre à vos services d'avoir une vue complète du site (voir Annexe 0).

Conformément à l'article R.181-36 du Code de l'Environnement, les communes concernées par l'enquête publique sont celles dont une partie du territoire est située à une distance, prise à partir du périmètre de l'installation, inférieure au rayon d'affichage de 3 km fixé dans la nomenclature des ICPE pour la rubrique 3540 dont relève l'installation, à savoir :



Société d'Exploitation de Gournay

- Gournay,
- Neuvy-Saint-Sépulchre,
- Buxières d'Aillac,
- Bouesse,
- Mouhers.

Nous vous informons également qu'un dossier de demande d'institution de Servitudes d'Utilités Publiques est déposé en parallèle de notre demande d'autorisation environnementale, en application des articles L515-8 à L515-11 du code de l'Environnement, sur les parcelles tierces qui sont incluses en partie ou dans leur entièreté dans la bande des 100 m du casier de stockage des déchets d'amiante lié à des matériaux de construction.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à l'examen de notre demande et nous tenons à votre entière disposition pour toute précision ou complément d'informations. Nous vous prions de croire, Monsieur le Préfet, en l'assurance de notre haute considération.

Gilles Bernardeau Président